



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

**CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

***Action n°2023-132***

**Réduire le nombre de traitements en bénéficiant des services écosystémiques de la luzerne fleurie**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à laisser fleurir une partie 3% de la surface en luzerne. La proportion fleurie sera fauchée à la fauche suivante. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans, cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale.

L'engagement de l'agriculteur à laisser fleurir au moins 3% de la surface de luzerne qu'il cultive est contractualisé avec l'organisme collecteur.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Libellé du contrat</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare</b>		
Contrat « Luzerne Fleurie » Luzerne de France	0,22 CEPP	X	<b>Nombre d'hectares concernés</b>

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

#### 6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2023.